



**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
EXTENSION DU LOTISSEMENT D'HABITATIONS
La Plaine de Peu IV 79 400 NANTEUIL**

Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

Marché passé sur PROCEDURE ADAPTEE en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de retour des candidatures et des offres :

Vendredi 25 novembre 2016 à 12h00

MAITRE DE L'OUVRAGE

Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE

7, boulevard de la Trouillette BP 22 79 403 SAINT MAIXENT L'ECOLE cedex

Tél. : 05.49.76.29.58. Fax. : 05.49.33.15.36.

Courriel : a.delattre@cc-hvs.fr

OBJET DU MARCHÉ

Opération :

Réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le dimensionnement et la réalisation d'ouvrages d'infrastructures et d'aménagements paysagers dans le cadre d'une opération de lotissement intercommunal à vocation d'habitat sur la Commune de NANTEUIL, au lieu-dit « La Plaine du Peu IV » (extension du lotissement existant livré en 2004).

AP 1 : OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération suivante et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6.

Il est conclu entre :

- la personne publique, la communauté de communes HAUT VAL DE SEVRE (cdc HVS) désignée à l'article 1 de l'Acte d'Engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP

- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 l'Acte d'Engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

AP 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- ❖ L'Acte d'Engagement (AE) faisant office de convention d'honoraires,
- ❖ Le cahier des charges de l'opération,
- ❖ Le présent CCAP,
- ❖ De l'étude de sols (non disponible au stade de la consultation),
- ❖ Du levé topographique (non disponible au stade de la consultation),

- ❖ Les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux,
- ❖ Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

► ***Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (j.o. du 16 octobre 2009), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.***

► **Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.**

2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre, une copie de l'original de l'Acte d'Engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

AP 3 : LE MAITRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Le Président de la cdc HAUT VAL DE SEVRE
La personne habilitée à signer le marché : Monsieur Le Président de la cdc HAUT VAL DE SEVRE

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage :

- de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- ▶ les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- ▶ les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- ▶ les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

AP 4 : LA MAITRISE D'OEUVRE

4.1 – CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l'Acte d'Engagement.

4.2 – COTRAITANTS

4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le **groupement sera conjoint avec mandataire solidaire**: chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

La nature du groupement est précisée dans l'Acte d'Engagement.

4.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire solidaire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. L'Acte d'Engagement précise que le mandataire est solidaire de chacun des membres.

4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

AP 5 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives à savoir :

- Le Coordonnateur SPS

AP 6 : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1- MISSION DE BASE

- Etude Préliminaire
- Etudes d'avant projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO) (DCE)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Etudes d'exécution (EXE1 seulement ; EXE2 à la charge des entreprises) et de synthèse (SYN),
- VISA
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) compris vérification et production des avenants aux marchés de travaux (si nécessaire)

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- une durée prévisionnelle d'exécution de la présente mission de **13 mois** (mission globale : études préliminaires jusqu'à la réception des travaux)
- le mode de dévolution des marchés de travaux par corps d'état séparés

- une fréquence de réunions de chantier du maître d'œuvre de : 1 par semaine
- une fréquence de présence de l'architecte (maître d'œuvre titulaire du marché) : 1 par semaine
- ▶ Assistance aux opérations de réception des travaux (AOR) compris DOE et production des formulaires EXE.

6.2 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Réalisation d'un dossier loi sur l'eau

AP 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'autorisation de travaux)
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité de ses salariés sur le chantier.

7.3 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "Sécurité et Protection de la Santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du Dossier d'Interventions Ultérieures à la réception de l'Ouvrage (DIUO).

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 - PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Etudes

► Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'Acte d'Engagement.
- Présentation des documents

Suivant l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études dans le cadre des opérations de vérification.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes préliminaires	Date d'effet indiquée dans l'ordre de service	6
Etudes AVP	Date d'effet indiquée dans l'ordre de service	6
Permis d'aménager		6
Etudes de projet PRO	A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée	6
Dossier de consultation des entreprises DCE		2
Etudes d'exécution/visa		
Dossier des ouvrages exécutés DOE	Date de réception des travaux	2

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études et dossiers sont remis au maître d'ouvrage sur le support suivant :

6 exemplaires papiers et un exemplaire sur DVD ou sur clef USB

(papier, CD, DVD, mail, etc.)

Les formats informatiques sont *Projets AE, RC, CCAP et annonce en .doc*

Autres documents textes en .pdf

documents graphiques en pdf et .dwg

► Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délai d'approbation
Etudes préliminaires	2 semaines
AVP	4 semaines
Etudes de projet	2 semaines
DCE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas Ordre de Service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 - En phase Travaux

► **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

La vérification comprend :

- La vérification des attachements remis par les entreprises
- La vérification des quantités effectivement mises en œuvre
- La vérification des situations mensuelles des entreprises
- La vérification des décomptes provisoires et définitifs

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des documents cités ci-dessus des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **7 jours pour les 3 premiers postes et à 30 jours pour les décomptes provisoires**, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

► **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

► **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **30 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un Ordre de Service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 - AVENANTS NÉGOCIÉS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif (fd) de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (*notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires*).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement.

7.7 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf si toutes les réserves ne sont pas levées.

AP 8 : RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

- Il est à prix révisable excepté pour la mission complémentaire Loi sur l'eau.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon la proposition jointe au présent marché.

8.1 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Le montant du marché, fixé dans l'Acte d'Engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération (fp) est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre à savoir :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

8.3 - PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Le passage du forfait provisoire de rémunération (fp) au forfait définitif de rémunération définitif (fd) du maître d'œuvre fait l'objet d'un avenant.

Le forfait provisoire (fp) devient définitif (fd) lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la phase APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent d'appliquer la méthode ci-après avec :

- (Md): coût des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la phase APD
- (Mo): enveloppe financière initiale affectée aux travaux par le maître d'ouvrage
- (fp): forfait provisoire de rémunération
- (fd): forfait définitif de rémunération
- (τ_0): taux d'origine du marché fixé dans l'Acte d'Engagement

- Si le montant estimé (Md) du coût des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la phase APD est **inférieur ou égal 3%** (taux de tolérance fixé à l'article 9.1.1) à l'enveloppe financière (Mo), le forfait définitif (fd) de rémunération est :

$$fd = fp + (Md - Mo) \times (\tau_0 \times 1/4)$$

- Si le montant prévisionnel du coût des travaux (Md) sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la phase APD est **supérieur à 3 % et inférieur à 20 %** à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (Mo), le forfait définitif de rémunération est:

➤ $fd = fp + (Md - Mo) \times (\tau_0 \times 1/10)$

- Si le montant prévisionnel du coût des travaux (Md) sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la phase APD, est **supérieur ou égal à 20%** à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (Mo), le forfait définitif de rémunération est fixé par libre négociation dans la limite d'un montant maximum calculé par application de la formule :

$$fd = fp + (Md - Mo) \times (\tau_0 \times 1/13)$$

S'il y a modification du forfait de rémunération définitif (fd), celui-ci est notifié au maître d'œuvre après passation d'un avenant qui est plafonné à 5 % du montant de la prestation de maîtrise d'œuvre indiqué dans l'Acte d'Engagement.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 - MODALITÉS DE RÉVISION

8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'Acte d'Engagement.

8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Avec :

I_{m-3} : valeur de l'index ingénierie au mois « m » contractuel de commencement des études antérieur de trois mois

➤ I_0 : valeur de l'index ingénierie au mois m0 (mois d'origine d'établissement du prix).

Le mois «m» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché si celle-ci est postérieure.

Remarques :

- Il revient à l'entreprise de communiquer au maître d'ouvrage la valeur des indexes du moment,
- Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procédera au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée de la dernière situation économique connue,
- Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index du moment seront communiqués par l'entreprise,
- Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP 9 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE ET PÉNALITÉS

9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE SUR LE COÛT DE L'OPÉRATION

9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

- Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études AVP permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

- Estimation du coût prévisionnel des travaux établie et engagé par le maître d'œuvre

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. **Le cout prévisionnel est notifié par avenant au titulaire qui s'engage à le respecter.**

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de : 3 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux défini à l'AVP x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m_0 est égal au rapport de l'index général TP01 (tous travaux) pris respectivement au mois m_0 des offres travaux ci-dessus et au mois m_0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

- Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 (tous travaux) pris respectivement au mois m_0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m_0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- ✚ soit accepter le dépassement :

Le maître de l'ouvrage pourra décider d'accepter le dépassement et passer les marchés de travaux. En ce cas, une pénalité est appliquée à la rémunération de chaque élément de mission antérieur à la consultation des entreprises de travaux.

Le montant de cette pénalité est obtenu en multipliant le montant de la part du forfait de rémunération correspondant aux éléments de mission précités par un coefficient d'abattement égal au rapport entre le montant du dépassement et le seuil de tolérance. Ce taux d'abattement ne peut en aucun cas dépasser 15% de la part du forfait de rémunération considérée.

Celui-ci sera formalisé sous la forme d'un avenant.

✚ soit refuser le dépassement :

Le maître d'ouvrage pourra déclarer l'appel d'offre infructueux et relancer une procédure de mise en concurrence sur la base du même dossier d'études.

Le maître de l'ouvrage pourra également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

✓ Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

✓ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le cout de réalisation des travaux est notifié par avenant au titulaire qui s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

✓ Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

✓ Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 2 % (taux de pénalité)

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 – DÉLAIS D'EXECUTION

ÉLÉMENTS DE LA MISSION	DÉLAI D'EXÉCUTION
<i>Remise des études préliminaires</i>	Démarrage : janvier 2017 3 semaines à compter de la réunion de démarrage soit semaine 05 / 2017
<i>Remise de l'élément APS</i>	3 semaines à compter de la validation des études préliminaires soit sem 08 / 2017 <u>validation en conseil communautaire : fin février 2017</u>
<i>Remise de l'élément APD</i>	3 semaines à compter de la validation de l'APS soit sem 11 / 2017 <u>validation en conseil communautaire : fin mars</u>
<i>Dépôt du permis d'aménager</i>	avril 2017
<i>Complément au dossier de Permis d'aménager</i>	2 semaines à compter de la transmission de la notification de dossier incomplet par le service urbanisme instructeur
<i>Remise de l'élément PRO/DCE</i>	Fin avril 2017
<i>Lancement de la consultation des entreprises</i>	mai 2017
<i>Remise des rapports d'analyse des offres</i>	2 semaines <i>à compter de la date d'ouverture des plis</i>
<i>Choix des entreprises</i>	<u>validation en conseil communautaire : fin juin 2017</u>
<i>Préparation des marchés</i>	1 semaine à compter du choix des entreprises par le pouvoir adjudicateur
<i>Notifications aux entreprises</i>	Début juillet 2017
<i>Lancement des travaux (DET)</i>	<u>juillet 2017 = mois de préparation</u>
<i>Réception des travaux</i>	Au plus tard <u>en février 2018</u>
<i>DOE</i>	A la date de réception des travaux

Le point de départ de chaque élément de mission se fait au départ de l'ordre de service qui précisera le délai auquel devra être rendu toutes les pièces relatives à l'élément de mission.

9.3 - PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

9.3.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI (Arrêté du 16 septembre 2009), en cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'Acte d'Engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

Si lors des phases AVP et PRO, l'estimation faite par le maître d'œuvre dépasse l'enveloppe, celui-ci encourra des pénalités identiques aux pénalités relatives à un retard dans la présentation des documents, à savoir 150 €HT/ jour jusqu'à ce que le chiffrage corresponde à l'enveloppe fixée par le maître d'ouvrage dans le marché pour la phase AVP ou au montant définitif fixé à l'AVP en phase PRO.

En cas de retard dans la présentation des documents suivants, les pénalités qui seront appliquées sont les suivantes :

AVP : $P = R \times 250 \text{ €HT}$

Avec : P : montant des pénalités en €, R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

Permis d'Aménager (y compris dans le complément des dossiers incomplets et de permis modificatifs) : $P = R \times 150 \text{ €HT}$

Avec : P : montant des pénalités en €, R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

PRO : $P = R \times 150 \text{ €HT}$

Avec : P : montant des pénalités en €, R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

DCE : $P = R \times 200 \text{ €HT}$,

Avec : P : montant des pénalités en €, R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

ACT : $P = R \times 200 \text{ €HT}$

Avec P : montant des pénalités en €, R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

DET (dont rédaction ordres de service à destination des entreprises) : $P = R \times 100 \text{ €HT}$

Avec P : montant des pénalités en € R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

DOE : $P = R \times 300$ €HT

Avec P : montant des pénalités en € R : Jours de retard, y compris les dimanches et jours fériés

Le Maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé suivant les indications ci-dessus.

Objet de la pénalité	Délai prévu au marché	Montant de la pénalité par jour de retard
Remise des comptes rendu en phase étude	15 jours au plus tard à compter de la date de réunion	300 €HT
Remise des comptes rendu en phase étude	5 jours à compter de la date de la réunion de chantier	200 €HT
Envoi des situations des entreprises en phase travaux	10 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre de la situation de l'entreprise	100 €HT
Ordres de service à destination des entreprises	7 jours à compter de la notification de l'ordre de service par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre	200 €HT

Lorsqu'une pénalité est mentionnée dans le présent CCAP et qu'aucun montant n'est appliqué, la pénalité sera de 100€HT/ jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés.

9.3.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément au l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par

l'entrepreneur, et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'ouvrage, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la fin du mois concerné par l'acompte ou à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, si la demande d'acompte a été reçu après le dernier jour du mois concerné.

Si ce délai n'est pas respecté le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Décompte final

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés à 40 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de décompte, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant du décompte général.

Si le Maître d'Oeuvre n'a pas transmis au Maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

9.3.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 45 jours maximum à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000ème du montant initial du marché.

AP 10 : RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 - LES AVANCES

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 € hors taxes, conformément aux articles 110, 111 et 112 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics et que le délai de réalisation est supérieur à deux (2) mois. Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Le paiement de cette avance dont le montant doit être de 5 % du montant des prestations T.T.C. à exécuter, intervient dans le délai d'un (1) mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution. Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le prestataire atteint ou dépasse 65 % du montant initial T.T.C. du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors T.V.A.) du marché. Son montant ne sera ni révisé ni actualisé. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil de 50 000 € hors taxes, conformément à l'article 135 du décret n°201—360 relatif aux Marchés Publics et que le délai de réalisation est supérieur à deux (2) mois. Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des prestations T.T.C. à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce prestataire prend ce versement et ce

remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Aucune avance ne sera versée.

10.2 - LES ACOMPTES

Le prestataire pourra, en fonction de l'état d'avancement de l'étude, adresser un décompte provisoire des prestations exécutées, constituant la justification du service fait et servant de base au versement d'acomptes. Les projets de décomptes seront présentés conformément et suivant l'ordre du détail estimatif des travaux du marché. Les situations seront cumulatives. L'acompte indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors T.V.A. Cette demande d'acompte est envoyée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. L'intervalle entre deux acomptes successifs sera au minimum de 2 mois.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

10.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : Etude préliminaire, AVP, PRO, EXE

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois ces prestations peuvent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux (2) acomptes successifs n'excède pas un mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'oeuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

❖ Etude préliminaire, AVP, PRO

La prestation incluse dans l'élément ci-dessus ne peut faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'élément de mission (par dérogation de l'article 11-2 du CCAG/PI) et validation par le Maître d'Ouvrage, telle qu'elle est précisée dans le présent C.C.A.P.

Toutefois, l'élément AVP composé des phases APS et APD peut faire l'objet d'un règlement par phase.

❖ EXE

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées comme suit :

- 60% en fonction de l'avancement de la production des plans calculée sur la base du nombre des plans nécessaires, établie en début de période de préparation par le maître d'œuvre en liaison avec les entreprises
- 40 % après la production des plans rectifiés en cours d'exécution et mise à jour éventuelle après achèvement des travaux.

10.2.2 Pour l'exécution de l'élément : ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante.

- après réception du Dossier de Consultation des Entreprises : 60%

- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises : 40%

10.2.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution : DET et AOR

❖ DET

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées, comme suit :

En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de :

- 80% de DET / N

avec N : le nombre de mois du délai d'exécution de l'élément de mission.

- 20% à la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises

❖ AOR

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

.A l'issue des opérations préalables à la réception, date d'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20%.

.A la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.): 30%

.A l'achèvement des levées de réserves : 20%

.A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'Ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 30%.

10.2.4 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte, relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément ETUDE PRELIMINAIRE et AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après l'ordre de service arrêtant le coût prévisionnel des travaux dont découle le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément AVP, à un réajustement en plus ou en moins du montant des précédents acomptes.

10.2.5 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte périodique est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) état périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG - PI, le maître d'oeuvre envoie ou remet au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique.

c) décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond aux sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en indiquant successivement :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard

d) acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent
- l'incidence de la TVA
- le montant total de l'acompte à verser

10.3 - Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

► Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi pour le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

► Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de **40 jours après la remise du projet de décompte final**.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

- Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
- Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.4 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement d'un acompte (situation) et du solde doit avoir lieu dans les **30 jours** calendaires comptés à partir de la réception de la demande du titulaire par la personne responsable du marché. Tout retard dans le paiement des sommes dues ouvrira droit au versement des intérêts moratoires correspondants.

En cas d'intérêts moratoires, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points (décrets n°2013-269 du 29/03/13).

AP 11 : ASSURANCES

11.1 - MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de Dommages à l'Ouvrage, *dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. *Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans les travaux de réutilisation ou de réhabilitation, en deviennent techniquement indivisibles.*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- ✓ les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux,
- ✓ les dommages subis par les *ouvrages existants, qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent* de l'exécution des travaux
- ✓ les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- ✓ de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- ✓ de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2 - MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance *définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A

243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

AP 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte, auteur initial de l'œuvre, jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Au titre de son droit moral, il a notamment le droit de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

L'architecte a notamment le droit :

- *d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu*
- *de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice*
- *de veiller au respect de sa signature*
- *de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.*

Pour les besoins de l'opération, l'option choisie suivant les dispositions de l'article 25 du CCAG-PI est : *OPTION A. – Concession de droits d'utilisation sur les résultats*

Le maître d'ouvrage précise que les documents du cahier des charges et les documents graphiques pourront servir notamment tout au long de l'opération, après la phase APS ou APD et ceci quel que soit le maître d'œuvre chargé des phases suivantes.

AP 13 : DIFFÉREND ET RÉSILIATION

13.1 - RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

13.1.1 - Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : la MICQP.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

13.2 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 33 du CCAG-PI est fixée à **5%** de la partie résiliée du marché.

13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.3 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de POITIERS est compétent en la matière.

Instance chargée des procédures de recours :

- Recours gracieux : M. Le Président de la Communauté de Communes HAUT VAL DE SEVRE,
- Recours contentieux : Tribunal Administratif- 15, rue de Blossac- BP541- 86020 POITIERS Cedex,
- Règlement amiable des litiges : Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics- 4b, esplanade Charles de Gaulle- 33000 BORDEAUX,

Instructions des recours :

- Recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet,
- Recours contentieux : recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet ou de la publication de l'avis d'attribution en application des articles R421-1 et 3 du code de Justice administrative et recours en matière de contrats de marchés en application de l'article L551-2 du code de justice administrative.

AP 14 : DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé
Art 7.4.1	Articles 26 et 27
Art 9.3.1	Article 14
Article AP 12	Article 25

Fait à SAINT MAIXENT L'ECOLE

Le maître d'ouvrage

Le / /2016

Fait à

Le maître d'oeuvre

Lu et approuvé

Le / /2016